

3. *Se félicite* des travaux que l'Organisation de l'aviation civile internationale et d'autres organisations internationales ont déjà entrepris en vue de prévenir et d'éliminer tous les actes de terrorisme, touchant en particulier la sécurité de l'aviation;

4. *Prie instamment* l'Organisation de l'aviation civile internationale d'intensifier les travaux qu'elle mène pour prévenir tous les actes de terrorisme dirigés contre l'aviation civile internationale, notamment pour mettre au point un régime international de marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection;

5. *Prie instamment* tous les États, en particulier les producteurs d'explosifs plastiques ou en feuilles, de redoubler d'efforts dans la recherche des moyens de faciliter la détection de ces explosifs et de coopérer à cette entreprise;

6. *Demande* à tous les États de se communiquer les résultats de cette recherche et de cette coopération en vue de mettre au point, à l'Organisation de l'aviation civile internationale et dans les autres organisations internationales compétentes, un régime international de marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection.

26. Question des prises d'otages et des enlèvements

Débats initiaux

Décisions du 31 juillet 1989 (2872^e séance) : déclaration du Président et résolution 638 (1989)

À sa 2872^e séance, tenue le 31 juillet 1989 comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Question des prises d'otages et des enlèvements ».

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Yougoslavie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Canada et la Finlande¹. Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a ensuite fait la déclaration suivante² :

Alors que nous envisageons l'adoption du projet de résolution sur la question des prises d'otages et des enlèvements, nous nous réunissons dans le sombre contexte d'événements récents et de la pénible nouvelle selon laquelle le lieutenant-colonel Higgins, qui sert l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la mission de maintien de la paix au Liban, aurait été assassiné aujourd'hui. J'exprime le plein appui du Conseil de sécurité à la déclaration faite par le Secrétaire général hier, 30 juillet, à cet égard.

Le Conseil fera une enquête plus poussée sur les événements d'aujourd'hui et prie instamment les intéressés d'agir avec raison, modération et le respect voulu pour la vie et la dignité humaines. Le Conseil estime qu'il lui faut adopter sans délai le projet de résolution qu'il a examiné en privé sur la question des prises d'otages et des enlèvements.

Il est tragique de constater que nos efforts pour adopter un texte sur cette question coïncident avec les graves événements des derniers jours.

Cela prouve sans l'ombre d'un doute qu'il nous faut souligner le besoin d'une action internationale effective sur la question des prises d'otages et des enlèvements. En vérité, l'expression de l'avis unanime du Conseil de sécurité contribuera, j'en suis sûr, à empêcher ces actes illégaux, criminels et cruels dans l'avenir.

Après sa déclaration, le Président a mis aux voix le projet de résolution. Celui-ci a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 638 (1989), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Profondément troublé par les nombreux cas de prise d'otages et d'enlèvements et par le fait que de nombreux otages sont incarcérés depuis longtemps,

Considérant que la prise d'otages et les enlèvements sont des délits qui préoccupent vivement tous les États et de graves violations du droit humanitaire international, étant donné les conséquences extrêmement préjudiciables qu'ils ont pour les droits fondamentaux des victimes et de leurs familles et pour la promotion de relations amicales et de la coopération entre les États,

Rappelant ses résolutions 579 (1985) du 18 décembre 1985 et 618 (1988) du 29 juillet 1988, dans lesquelles il condamnait les prises d'otages et les enlèvements de toutes sortes,

Ayant à l'esprit la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée le 17 décembre 1979, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée le 14 décembre 1973, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée le 23 septembre 1971, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée le 16 décembre 1970, et les autres conventions pertinentes,

1. *Condamne sans équivoque* les prises d'otages et les enlèvements de toutes sortes;

2. *Exige* que soient immédiatement libérés sains et saufs tous les otages et toutes les personnes enlevées qui sont actuellement détenus, où que ce soit et par qui que ce soit;

3. *Demande* à tous les États d'user de leur influence politique, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, pour obtenir que tous les otages et toutes les personnes enlevées soient libérés sains et saufs et empêcher les prises d'otages et les enlèvements;

4. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il déploie pour obtenir que soient libérés tous les otages et toutes les personnes enlevées et l'invite à poursuivre ces efforts chaque fois qu'un État lui en fait la demande;

5. *Adresse un appel* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties à la Convention internationale contre la prise d'otages, à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et aux autres conventions pertinentes;

6. *Demande instamment* que soit encore renforcée la coopération internationale entre les États en vue de la mise au point et de l'adoption de mesures efficaces, conformes aux règles du droit international, destinées à faciliter la prévention et la répression des actes de prise d'otages et des enlèvements de toutes sortes, en tant que manifestations de terrorisme, et les poursuites contre leurs auteurs.

¹ S/20757.

² Voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1989, p. 23.